



GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE DE SEJOUR

2021

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart a institué la taxe de séjour au réel par délibération du Conseil communautaire le 26 septembre 2017 pour une mise en place de sa collecte au 1^{er} janvier 2018.

Le périmètre de la collecte concerne 22 communes : Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Corbeil-Essonnes, Etiolles, Evry-Courcouronnes, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert-Saint-Denis et Villabé.

La ville de Lisses collecte elle-même la taxe de séjour sur le périmètre de sa commune.

Les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ont institué une taxe additionnelle à la taxe de séjour qui s'élève à 10% du tarif de la taxe perçue par la communauté d'agglomération. La région Ile-de-France a également institué une taxe additionnelle de 15% à la taxe perçue par l'agglomération.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire et la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques. Elle est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales ([CGCT, de l'article L2333-26 à l'article L2333-39](#)).

1

Les assujettis

Qui paie la taxe de séjour ?

Toute personne qui séjourne à titre onéreux dans l'une des 23 communes de la communauté d'agglomération et qui n'y est pas domiciliée ou n'y possède pas de résidence pour laquelle elle s'acquitte de la taxe d'habitation.

Quelles sont les exonérations ?

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 100€

Comment informer ses clients ?

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour. Le montant de la taxe de séjour doit figurer sur la facture remise au vacancier de manière distincte des autres prestations fournies par l'hébergement. Les tarifs de la taxe de séjour sont également disponibles sur le site internet des impôts, à la mairie ou à l'office du tourisme concerné.

Le calcul de la taxe de séjour – la taxe de séjour est due par personne et par nuit

$$\text{Montant de la taxe de séjour} = \frac{\text{nombre de nuitées}}{\text{nombre de personnes assujetties}} \times \text{tarif applicable} \times \text{nombre de nuits passées par ces personnes}$$

Exemple : Famille composée de 2 adultes et 3 enfants dont un mineur et séjournant 2 nuits dans un hôtel classé 2 étoiles.

Taxe de séjour = 4 personnes (l'enfant mineur est exonéré) X 2 nuits X 0,66 € = 5,28 €

Les tarifs de la taxe de séjour – délibération du 26 septembre 2017

Taxe de séjour – Communauté d'agglomération Grand Paris Sud				
<i>Tarifs par personne et par nuitée appliqués à compter du 1^{er} janvier 2018 (LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 86) et pouvant être revalorisés chaque année conformément à l'article L 2333-30 du CGCT</i>				
TYPE ET CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Taxe Grand Paris Sud	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle régionale	TAXE GLOBALE PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,80€	10% (0,18€)	15% (0,27€)	2,25€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, meublés et résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,50€	10% (0,15€)	15% (0,23€)	1,88€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, meublés et résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,20€	10% (0,12€)	15% (0,18€)	1,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, meublés et résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,90€	10% (0,09€)	15% (0,14€)	1,13€
Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme et meublés 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,60€	10% (0,06€)	15% (0,09€)	0,75€
Hôtels de tourisme 1 étoile résidences et meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,40€	10% (0,04€)	15% (0,06€)	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40€	10% (0,04€)	15% (0,06€)	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20€	10% (0,02€)	15% (0,03€)	0,25€
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	1,25% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du plafond de 1,80€			

2

Perception de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle est collectée par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires avant le départ des assujettis, même lorsque le paiement du loyer est différé.

Le client reçoit en retour une facture ou une quittance faisant état du paiement de la taxe, distinctement des autres prestations fournies par l'hébergement.

Déclaration de la taxe de séjour

1 - L'hébergeur déclare trimestriellement la taxe de séjour perçue via une plateforme de déclaration en ligne : TAXESEJOUR.GRANDPARISSUD.FR

Calendrier de déclaration :

- du 1^{er} au 15 avril pour la période de janvier à mars
- du 1^{er} au 15 juillet pour la période d'avril à juin
- du 1^{er} au 15 octobre pour la période de juillet à septembre
- et du 1^{er} au 15 janvier pour la période d'octobre à décembre
-

Chaque hébergement possède son propre identifiant. Cet identifiant est à obtenir auprès du chargé de mission tourisme de la communauté d'agglomération (voir contact en fin de document).

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

Les communes peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Cette taxe permet aux communes de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques. La taxe de séjour et la période durant laquelle elle s'applique sont déterminées par le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le département peut, par ailleurs, instituer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est recouvrée en même temps que la taxe de séjour.

Identifiez-vous

Identifiant

Email

Trimestre à déclarer : 2018 : Juillet - Août - Septembre

Déclarer

Hébergeurs, déclarez votre taxe de séjour

SEINE-MARNE LE DÉPARTEMENT

Esfome LE DÉPARTEMENT

3

2 - Une fois identifié, l'hébergeur complète un formulaire en ligne et la plateforme se charge de calculer le montant de taxe de séjour à reverser.

2018	Juillet	Août	Septembre
Nombre de nuitées adultes de plus de 18 ans (hors réduction et exonérations)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nombre de nuitées enfants de moins de 18 ans	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nombre de titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Grand Paris Sud	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nombre de personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant qui aura été déterminé par le Conseil de Grand Paris Sud	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Afficher la Déclaration

3 - La déclaration trimestrielle est générée sous format PDF. Ce document est à conserver par l'hébergeur et à envoyer par mail à l'adresse mail suivante : MEMOIRES@GRANDPARISSUD.FR.

Reversement de la taxe de séjour

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud réceptionne les télédéclarations. Le trésor public pour la communauté d'agglomération émet des avis des sommes à payer.

A partir de la réception de l'avis des sommes à payer, l'hébergeur a 30 jours pour reverser le montant de la taxe de séjour qu'il a collecté dans son établissement.

A qui reverser les sommes collectées ?

Trésorerie Evry Municipale
5-7 avenue de l'Orme à Martin
91 080 Courcouronnes

Modalités de règlement :

- Par règlement en numéraire à la caisse de la Trésorerie Evry Municipale : veuillez rapporter l'avis des sommes à payer, un reçu vous sera remis.

Horaires d'ouverture :

Lundi, mercredi et vendredi : de 08h45 à 12h00 et de 13h15 à 16h00

Mardi et jeudi : de 08h45 à 12h00

- Par chèque bancaire ou postal adressé à la Trésorerie Evry Municipale : veuillez joindre le talon détachable de l'avis des sommes à payer à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.
LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC.
- Par virement bancaire sur le compte sur le compte de la Trésorerie Evry Municipale (RIB à leur demander)

Les obligations de l'hébergeur (articles L 2333-33 et L 2333-34 du CGCT)

1. Afficher les tarifs de la taxe de séjour au sein de l'établissement (affiche téléchargeable sur la plateforme de déclaration).
2. Collecter la taxe de séjour.
3. Faire apparaître de manière distincte le montant de la taxe de séjour sur la facture.
4. Déclarer la taxe de séjour, et ce même s'il n'a réalisé aucune location, au moyen de la plateforme de déclaration en ligne de la communauté d'agglomération en respectant le calendrier.
5. Verser la taxe dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis des sommes à payer.
6. En cas d'arrêt de l'activité d'hébergement touristique, le propriétaire est tenu de signaler ce changement auprès de la communauté d'agglomération par courrier recommandé dès qu'il décide cet arrêt. Faute d'information en ce sens, la collectivité considèrera que le propriétaire s'est soustrait à ses obligations déclaratives et encourra alors une des sanctions prévues par la loi.

4

Les sanctions en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de versement (article L2333-38 du CGCT)

- Une procédure de taxation d'office peut être mise en œuvre.
- Tout retard de versement donne lieu à l'application d'un intérêt légal fixé à 0,75 % par mois de retard.

Plus d'infos sur la taxe de séjour : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2048>



Contact pour toute question relative à la taxe de séjour et sa collecte

Sara JACOB

Chargée de mission Tourisme

Service Patrimoine et Tourisme

Direction de la culture

01 69 91 58 25

s.jacob@grandparissud.fr